



ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE NOURRISSAGE DES ANIMAUX

Commune de Bugnicourt

Nous, Maire de la Commune de BUGNICOURT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses article L.2212-2-1° et L. 2213-18,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.1311-2,

Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Vu le Règlement Sanitaire du Département du Nord,

Considérant la nécessité et la volonté active de la commune de conserver le territoire communal quel qu'il soit, trottoirs, routes, ruelles, jardins, bâtiments, biens privés... en bon état de propreté et de salubrité,

Considérant qu'afin de satisfaire à cet objectif, il est nécessaire de lutter contre les dépôts de graines et de nourriture pour attirer les animaux errants notamment les chats, chiens, pigeons ou autres oiseaux.

Considérant l'importance des désordres de toutes natures engendrés par ces dépôts,

Considérant que les déjections sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, ou de transmettre des maladies à l'homme.

ARRETONS :

Article 1^{er} : Il est interdit de proposer, jeter ou déposer des graines ou toute nourriture sur le domaine public ou privé de la commune susceptibles d'attirer les animaux errants ou vivant à l'état sauvage afin d'éviter les risques de nuisances sanitaires ou d'insalubrité.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté pourra faire l'objet d'une amende de 1^{ère} à 3^{ème} classe.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Arleux chargé de l'exécution.

Fait à BUGNICOURT, le 27 Février 2024



Le Maire,

Christian Dordain